

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur du commerce de gros – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur du commerce de gros pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la [COVID-19](#).

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise conformément aux lignes directrices émises par la Santé publique pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleuses, les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

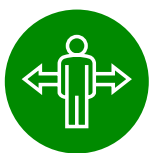
Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux, de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements;

- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le [site du gouvernement](#), elle doit être isolée immédiatement. Puisqu'elle doit être retirée du milieu de travail, un appel au 1 877 644-4545 lui permettra d'obtenir les indications à suivre;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Aux postes de travail (ex. : postes d'emballage manuel et de préparation de commandes) et dans les zones de coactivité, mettre en place une signalisation (ex. : marquage au sol) pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique, si applicable;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (envisager le télétravail par exemple pour les tâches administratives) ;
- S'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique ;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines) entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés (ex. : aux postes d'emballage manuel et de préparation de commandes) ;
- L'organisation du travail. Par exemple :
 - réduire le nombre de travailleuses et de travailleurs et de rotations de tâches pour éviter la multiplication des interactions (p. ex., organiser les opérations de chargement ou de déchargement avec un seul opérateur),
 - faire conserver la même position par les travailleuses et les travailleurs pour tout le quart de travail, à moins de contraintes physiques, chimiques ou ergonomiques,
 - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible, y compris pour celles qui sont en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'entreprise (ex. : livreurs, camionneurs),
 - organiser les tâches de telle sorte que les livreurs et les fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise pour éviter les allées et venues de travailleuses ou de travailleurs d'autres entreprises dans le bâtiment,
 - réaliser le chargement et le déchargement des camions en limitant le nombre de manutentionnaires et en s'assurant de la disponibilité d'aides mécaniques,
 - déposer les marchandises reçues au sol, en respectant, dans la mesure du possible, la distance de 2 mètres entre les individus,
 - limiter le partage d'objets (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur), d'outils et d'équipements (ex. : chariots élévateurs et transpalettes) ;
- La formation des travailleuses et des travailleurs sur le port, le retrait et l'entretien, si applicable, des équipements de protection ;
- Le port d'un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et ce, en absence de barrières physiques.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé, notamment, un objet fréquemment touché, un équipement collectif ou un colis reçu;
- en entrant et en sortant des locaux;
- avant et après chaque utilisation d'un équipement (ex. : chariot élévateur, transpalette);
- entre chaque livraison chez un client;
- avant le port d'un équipement de protection et lors de son retrait.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque utilisation et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la table,
 - les chaises,
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les micro-ondes;

- Nettoyer et désinfecter, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées ou les équipements collectifs dans les espaces communs. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - la robinetterie,
 - les poignées de portes,
 - les téléphones,
 - le photocopieur,
 - les accessoires informatiques ;
- Aux postes de travail, nettoyer et désinfecter les surfaces, équipements, outils et matériels fréquemment touchés, minimalement après chaque quart de travail et lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Pour la conduite de véhicules et l'utilisation d'appareils de levage, nettoyer et désinfecter entre chaque utilisateur les surfaces touchées (ex. : poignées de porte, volant, timon, manettes, panneau de commande, ceinture de sécurité et clés) ;
- Retirer, s'il y a lieu, les équipements de protection de façon sécuritaire, et jeter ceux qui ne sont pas réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet ;
- Nettoyer et désinfecter les équipements réutilisables (ex. : protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains, lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleuses et de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86781-4 (PDF)

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808